conférant le grade de master ou figurant sur la liste prévue au 1° de l'article D. 421-6 et au 1° de l'article D. 422-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### service-public.fr

- > Contrat de professionnalisation : Étudiant étranger (R5221-7)
- > Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ? : Catégories d'autorisation de travail et activités professionnelles autorisées
- > Carte de séiour "vie privée et familiale" d'un étranger en France : Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités profession
- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Autorisation de travail
- > Un étudiant non européen peut-il travailler en France ? : Autorisation de travail d'un étranger
- > Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- > L'autorisation provisoire de travail pour un étranger existe-elle encore ? : Autorisation de travail

## Section 2 : Procédure de demande

## R. 5221-12 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La liste des documents à présenter à l'appui d'une demande d'autorisation de travail est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'immigration et du travail.

# 

Peut faire l'objet de la demande prévue au I de l'article R. 5221-1 l'étranger résidant hors du territoire national ou l'étranger résidant en France et titulaire d'un titre de séjour prévu à l'article R. 5221-3.

# R 5221-15 Décret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art. 2

■ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est adressée au moyen d'un téléservice au préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège ou le particulier employeur sa résidence.

Par dérogation à l'article R. 5221-15, le préfet du département des Bouches-du-Rhône est compétent pour prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation de travail relevant de l'article R. 5221-3 qui lui sont adressées par l'un des employeurs mentionnés aux alinéas 2 à 4 de l'article R. 431-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

# R. 5221-16 Décret n'2008-634 du 30 julin 2008 - art. 5

■ Legif. = Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque l'étranger ne réside pas sur le territoire national, la demande est adressée :

1° Lorsque l'employeur est établi en France, au préfet du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché ou dans lequel se trouve le domicile du particulier qui se propose de l'embaucher; 2° Lorsque l'employeur est établi hors de France, soit au préfet du département où se trouve le cocontractant de l'employeur lorsque l'étranger est détaché dans le cadre du 1° de l'article L. 1262-1, soit au préfet du département de l'établissement d'accueil lorsque l'étranger est détaché dans le cadre soit du 2° de l'article L. 1262-1, soit de l'article L. 1262-2. Si l'étranger exerce un emploi itinérant, la demande est adressée au préfet du département de son premier lieu d'emploi. Dans les autres cas, la demande est adressée au préfet du département du lieu d'emploi.

service-public.fr

p. 2303 Code du travail